



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 65481

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les inconvenients qu'entraîne, pour certains appeles, la regle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le reglement refuse, pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-dela de vingt-trois ans. Cette disposition s'avere penalisante pour de nombreux etudiants qui se voient contraints de suspendre ou de suivre une annee d'etudes supplementaire pour terminer un cycle precis, quand ils sont incorpores en cours d'annee. Compte tenu du cout occasionne par la poursuite d'etudes superieures, il apparait opportun d'envisager un assouplissement dudit reglement, sans porter prejudice, bien sur, au bon fonctionnement de nos armees. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire part de toute mesure qu'il serait a meme de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes categories de reports d'incorporation prevues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prevu par l'article L 10, dont l'echeance est fixee au 31 decembre de l'annee civile des vingt-sept ans est destine a permettre aux jeunes etudiants en medecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en specialite veterinaire de poursuivre jusqu'a l'age de vingt-sept ans leurs etudes et d'effectuer un service national dans leur specialite. En revanche, les besoins des armees pouvant etre satisfaits sans faire appel a des diplomes de troisieme cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces etudiants relevent, en matiere de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplementaire d'incorporation jusqu'a l'age de vingt-quatre ans est accorde, sur leur demande, aux jeunes gens beneficant du report initial jusqu'a vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'etudes ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la periode du service national actif est laissee aux etudiants, qui peuvent etre appeles a vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de preparation militaire superieure obtenu avant le 1er octobre de l'annee civile au cours de laquelle ils atteignent l'age de vingt-quatre ans. Les etudiants qui poursuivent des etudes du troisieme cycle de l'enseignement superieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit apres la maitrise, soit apres le diplome d'etudes superieures specialisees ou le diplome d'etudes approfondies si la duree des etudes et l'age des jeunes gens le permettent. D'une maniere generale, le report prevu par l'article L 5 bis jusqu'a vingt-six ans permet d'achever des etudes superieures huit ans apres l'obtention du baccalaureat a dix-huit ans. En tout etat de cause, la necessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens desirant poursuivre des etudes de troisieme cycle peuvent s'adresser a leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaitre leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les eventuelles difficultes ainsi que les cas particuliers seront toujours etudies avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)•

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65481

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5596